

Réservé au Moniteur belge



après dépôt de l'acte au greffe Tribunal de l'Entreprise du Hainau Division de Charleroi

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge

N° d'entreprise : 0120,608,941

Dénomination

(en entier): TRANSPORT ALEXPRESS BOSSO

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Adresse complète du siège : RUE DE MERBES, 13 - 6567 MERBES-LE-CHATEAU

Objet de l'acte : CONSTITUTION

CONSTITUTION

L'an 2019:

Le 28 Janvier

Entre les soussignés :

1. Monsieur Alberto BOSSO domicilié Rue de Merbes, 13 à 6567 MERBES-LE-CHATEAU (La Buissière), né le 30/04/1969 à Lobbes (NN: 69.04.30-073-19) ayant comme profession sans emploi. « Le Commandité »

2. Madame Stéphanie CHARLET domiciliée Rue de Merbes, 13 à 6567 MERBES-LE-CHATEAU (la Buissière), née le 27/07/1981 à Chimay (NN: 81.07.27-260-11) ayant comme profession employée.

« La Commanditaire »

Il a été constitué ce lour, une société commerciale dont les soussignés arrêtent les statuts comme suit :

ARTICLE 1 - FORME - RAISON SOCIALE

La société adopte la forme d'une société en commandite simple.

Elle est connue sous la raison sociale de « TRANSPORT ALEXPRESS BOSSO » dénomination qui sera toujours suivie par la mention « Société en commandite simple »

Le soussigné sup 1est le seul associé commandité.

Il est responsable solidairement et indéfiniment des engagements de la présente société.

Le soussigné sup 2 est simple associé commanditaire. Elle n'est responsable que jusqu'à concurrence de son apport.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est établi à Rue de MERBES, 13 à 6567 MERBES-LE-CHATEAU (La Buissière).

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision de la gérance et publiée aux annexes au Moniteur Belge. La société peut également ouvrir des nouveaux sièges d'exploitation sont simple décision de la gérance et publiée au Moniteur Belge

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers tout ce qui se rapporte directement ou indirectement :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

A toute activité de transport express, national et international, de colis de moins de 499 kilos, tels que transport de médicaments entre autres :

Le transport de personnes, transport de personnes à mobilité réduite, services de navette aéroport ;

Toutes activités de transport médical;

Toutes activités de transport courrier :

Le stockage et l'entreposage de marchandises.

La société peut en outre, en Belgique ou à l'étranger :

- -Accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ;
- -S'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ;
 - -Exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés ;

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée indéterminée et prend effet le 28 JANVIER 2019. Elle n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture de l'associé commanditaire ou des associés commandités.

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL - APPORT - PARTS SOCIALES

Le capital social s'élève à (2.500,00 euros) représenté par 20 parts sociales représentant chacune de l'avoir social, libéré sur le compte de la Banque BNP BE 46 0018 3750 3736.

L'associé commandité soussigné sup 1 déclare faire apport à la société d'une somme en espèces s'élevant à 2.375,00 Euros (Deux mille trois cent septante cinq euros). Cette somme est immédiatement mise à la disposition de la société.

L'associée commanditée soussignée sup 2 déclare faire apport à la société d'une somme en espèces s'élevant à 125,00 Euros (Cent vingt-cinq euros). Cette somme est mise immédiatement à la disposition de la société.

Il en résulte que les commandites sont entièrement versées.

En rémunération de ces apports, dont le montant total s'élève à 2.500,00(deux mille cinq cents euros), il est attribué :

1. soussigné sup 1, 19

parts sociales entièrement libérées

soussigné sup 2, 01

parts sociales entièrement libérées

Le capital peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 6 - DECES D'UN COMMANDITAIRE

Le décès d'un associé commanditaire ne met pas fin à la société ; celle-ci continue d'exister avec les héritiers du commanditaire décédé, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par les associés commandités pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

ARTICLE 7 - DECES D'UN GERANT

Le décès d'un gérant n'entraîne pas dissolution de la société. Les héritiers et légataires, régulièrement saisis ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession, devront, dans un délai de six mois à compter du décès, opter pour une des propositions suivantes et la réaliser :

- -Soit céder la totalité des parts sociales à l'autre associé commandité ;
- -Soit céder la totalité des parts sociales à un tiers sous le bénéfice de l'accord de l'associé commandité vivant

-Soit opérer une modification de l'objet social, dans le respect du Code des sociétés ;

-A défaut de réalisation d'une des hypothèses précitées dans le délai imparti, la société sera automatiquement mise en liquidation. Les Liquidateurs devront se faire assister par un Comptable, ou un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise pour respecter le code des sociétés.

ARTICLE 8 - CESSION DE PART

Aucun associé ne peut céder sa part ni s'associer à une tierce personne relativement à sa part, sans le consentement express et écrit des autres associés.

ARTICLE 9 - REGISTRE DES ASSOCIES

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant ;

l'indication des versements effectués :

les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

ARTICLE 10 - GERANCE - POUVOIRS

Les gérants disposent chacun séparément des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers en justice. Les gérants peuvent déléguer à une ou plusieurs personnes telle partie de leurs pouvoirs pour la durée qu'ils fixent.

Les gérants peuvent, de commun accord, sous leur responsabilité, constituer un ou plusieurs

Mandataire dont ils déterminent les pouvoirs et qui sont toujours révocables par eux. Ils peuvent également déléguer la gestion journalière des affaires sociales à toute personne de leur choix.

Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent pas les associés commanditaires.

ARTICLE 11 - SIGNATURES

La signature sociale appartient aux gérants et, éventuellement, aux directeurs ou fondés de pouvoirs à qui elle serait déléguée par les gérants dans les limites fixées par ces derniers conformément à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE

Chaque associé commanditaire possède un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il peut se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et des comptes de la société.

L'expert doit être agréé par l'associé commandité. A défaut d'agréation, l'expert est nommé par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, sur requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 - REMUNERATIONS

Outre leur participation dans les bénéfices, les associés commandités exercent leur mandat à titre gratuit, selon les dispositions de l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se compose des associés commandités et commanditaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le 4e vendredi du mois de juin et pour la première fois, à cette date, en deux mille vingt. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus proche jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. La dite assemblée approuve les bilans et comptes arriuels et donne décharge aux gérants. Des assemblées générales extraordinaires doivent, en outre, être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure où elle se tiendra. Elles sont faites par la gérance, dix jours avant l'assemblé par lettre recommandée ou par simple lettre si les associés y consentent.

Toute assemblée, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 15 - ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et d'accord pour délibérer.

ARTICLE 16 - NOMBRE DE VOIX

Chaque part sociale donne droit à une voix.

ARTICLE 17 - DELIBERATION

Les assemblées générales ayant pour objet l'approbation annuelle des comptes sociaux, les désignations des mandataires sociaux, prennent leurs résolutions à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de celles-ci

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS AUX STATUTS

Les assemblées générales ayant pour objet :

- -les modifications statutaires :
- -la dissolution anticipée de la société :
- -les modifications de droits entre commandités et commanditaires ;
- -les modifications de la commandite :
- -prennent leurs résolutions à la majorité des trois/quarts de voix.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - REPARTITION

L'exercice social commence le 1er janvier pour se clôturer 31 décembre.

Le premier exercice social a pris cours le 28 janvier 2019 et se clôturera le 31 décembre 2019.

L'exercice favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements nécessaires et provision fiscale, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés au prorata de leurs parts dans le capital social.

Toutefois, l'assemblée générale, délibérant à la majorité des trois/quarts des voix, peut toujours décider :

- d'affecter tout ou partie du bénéfice net à un fonds de réserve ou de prévision ou le reporter à nouveau ;
- toute autre affectation.

Les pertes non reportées, s'il en existe, sont réparties entre les associés, dans les proportions de leur apport, sans cependant que les associés commanditaires puissent être tenus au delà de leur mise.

ARTICLE 20 - ABSENCE DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute si un gérant cesse ses fonctions ou si un associé commandité ou commanditaire cesse de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins des associés commandités.

A cet effet, le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus prévus par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 21 - REPARTITION

Après apurement des dettes et charges sociales et des frais de liquidation, le solde de l'avoir social est réparti entre tous les associés au prorata de leurs parts dans l'avoir social.



Tels sont les statuts de la société.

Ainsi fait à La buissière, en triple exemplaires, Le 28 janvier 2019

L'associé commandité,

L'associé commanditaire,

Mr. Bosso Alberto

Me Charlet Stéphanie

Bijlägen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).